

FB/TD/SK/ n° 2021/04

Objet de la délibération :

Action sociale à destination des
enfants des agents pour les fêtes de
fin d'année

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Date de la convocation :

Le 08 juin 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 14 juin à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Etaient présents :

BELHOMME François, BONVIN Béatrice, GAY Jacques, THÉRON-CAPLAIN Armelle, DURAND Denis, EVENO Patricia, MARCHAND Jean-Paul, PONÇON Anne, BONNET Dominique, BEULÉ Simone, DAVID Guy, BAUDELLOT Marc, HABEGGER Christine, POISSONNIER Philippe, DOKOUROFF Sonia, ROYNEL Éric, SAUTEUR Emmanuel, AMELOT Thomas, DOROL Dalila, ESTAMPE Bruno, MARCHAND Isabelle, CHARRIER Hélène, PICHARD Fabrice, Cécile COMBEAU.

Excusés :

- RICHARD-DUHAMEL Stéphanie, Pouvoir à Patricia EVENO
- Jean JOSEPH, Pouvoir à Jacques GAY
- Claire CLAIREMBAULT, Pouvoir à COMBEAU Cécile
- Sylvie ROUZET, Pouvoir à Armelle THÉRON-CAPLAIN
- Rolland HAMARD, Pouvoir à Bruno ESTAMPE

Secrétaire de séance : Anne PONCON

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU la note URSSAF du 1^{er} janvier 2018 relative à l'attribution de cadeaux et de bons d'achat,

VU l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi de la manière de servir ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 20 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que chaque employeur public doit définir une politique d'action sociale au profit des agents, en leur laissant toute latitude quant au choix des prestations, de leur montant et de leurs modalités de mise en œuvre, garantissant le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux et de cadeaux gourmands attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

Mme THERON-CAPLAIN, adjointe expose :

L'assemblée délibérante doit déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Article 1 : Bénéficiaires

La commune attribue un chèque cadeau et un cadeau gourmand (friandises, chocolat, ...) à l'occasion des fêtes de fin d'année aux agents parents ou ayant la charge effective et permanente d'enfant jusqu'à l'année civile de leurs 16 ans :

- agent titulaire à temps complet, temps partiel ou temps non-complet,
- agent contractuel de droit public employé sur un poste permanent à temps complet, temps partiel ou temps non-complet,
- agent contractuel de droit privé employé de façon continue (apprentis, contrat aidé, ...).

Les emplois non-permanents (vacataires, saisonniers, ...) sont exclus de ce dispositif.

Aucun critère d'ancienneté n'est requis hormis le fait d'être employé à la ville au 1^{er} octobre de l'année N.

Article 2 : Crédits

Les crédits nécessaires sont les suivants :

- Chèques cadeaux : 45 € X nombre d'enfants bénéficiaires ;
- Cadeaux gourmands : 10 € maximum X nombre d'enfants bénéficiaires.

Article 3 : Cotisations et impositions

Conformément à la réglementation URSSAF, les bons cadeaux sont exonérés de cotisations CSG/CRDS et d'impositions dans la limite de 5% du plafond mensuel de Sécurité Sociale, par agent, par événement et par année civile (à titre indicatif pour 2021 : 171 €).

Les cadeaux de valeurs modiques sont exonérés de cotisations et d'impositions.

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- INSTAURE la mise en œuvre de l'action sociale à destination des enfants des agents pour les fêtes de fin d'année ;
- APPROUVE les critères d'attribution cités ci-dessus ;
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget – Chapitre 011.

Fait et délibéré à Epernon, le 14 juin 2021.

Le Maire,

F. BELHOMME



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.